

**Souscrit par : direxi. SASU**, société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal – RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances – Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788. Entreprise soumise au contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

**Auprès d'INTER PARTNER Assistance** Succursale pour la France, 6 rue André Gide 92328 Châtillon Cedex – RCS Nanterre 316 139 500 – Siret 316 139 500 00 011, numéro intracommunautaire FR 42 316 139 500, Code APE 6512Z, ayant son siège social en Belgique, Avenue Louise 166 Boîte Postale 1 – 1050 Bruxelles. Entreprise contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située 10 – 14 rue du Congrès 1000 Bruxelles, Belgique.

#### OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat est souscrit auprès d'Inter Partner Assistance par direxi., tant pour son compte que pour le compte des filiales du groupe 3 Suisses International, souscripteurs du contrat d'assurance. Il a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre par Inter Partner Assistance de garanties d'assistance dépannage d'urgence, d'électricité/plomberie intérieure.

#### DUREE DU CONTRAT :

Le contrat entre Inter Partner Assistance et direxi. est conclu jusqu'au 31/12/2009, il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier, sauf résiliation formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie, au moins 3 mois avant cette date.

#### DEFINITIONS

##### Assisteur

INTER PARTNER Assistance  
6 rue André Gide  
92328 Châtillon Cedex

##### Assuré

Toute personne physique, cliente du groupe 3 Suisses International et/ ou de ses filiales qui a adhéré au contrat, préalablement désignée au bulletin d'adhésion, en sa qualité de locataire ou de propriétaire du domicile garanti.

Sont également bénéficiaires le conjoint de droit ou de fait de l'Assuré ou toute personne qui lui est liée par un Pacs ; ses enfants célibataires âgés de moins de 25 ans vivant sous son toit et fiscalement à sa charge.

##### Domicile / Habitation

Le lieu de résidence principale, situé en France métropolitaine (hors Corse) à l'adresse indiquée au certificat d'adhésion.

La maison est constituée de la maison d'habitation, de la véranda, du garage et des autres annexes utilisées à des fins domestiques situées dans les limites du domicile.

L'appartement se définit comme l'ensemble des pièces destinées à l'habitation, à l'exclusion des parties communes.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobile homes et les locaux à usage commercial ne sont pas considérés comme faisant partie du domicile.

Chaque souscription ne peut concerner qu'un seul domicile dont l'adresse ne peut être modifiée.

##### Territorialité

Les garanties sont accordées en France métropolitaine, hors Corse.

##### Prestataire agréé

Professionnel référencé et missionné par l'Assisteur pour intervenir chez l'Assuré.

##### Intervention

Opération par laquelle un prestataire agréé se rend à l'adresse de l'habitation garantie pour effectuer un diagnostic avant de procéder à un dépannage en urgence dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la présente notice d'informations.

Le dépannage en urgence consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de l'installation couverte ou de l'équipement ou matériel couverts, en réparant ou remplaçant uniquement la section ou l'élément endommagé de l'équipement /matériel ou de l'installation et ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation existante.

Si le montant minimum nécessaire pour effectuer la réparation dans le respect des normes en vigueur et des impératifs de sécurité selon

l'appréciation du prestataire agréé dépasse le plafond de la garantie, la réparation n'aura lieu que si le bénéficiaire a donné son accord pour prendre en charge le complément.

##### Descriptif de l'intervention

Lors de l'intervention, le prestataire procède notamment selon l'importance du sinistre à :

- un diagnostic visuel de l'installation ou de l'appareil,
- la recherche de l'origine de l'incident,
- la vérification que l'incident entre dans le périmètre d'intervention et que les montants évalués sont pris en charge par le présent contrat. En cas de risque de dépassement, il en informe le bénéficiaire,
- au dépannage ou au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation ou de l'appareil, ou bien au remplacement des pièces défectueuses,
- à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

Le prestataire détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour effectuer le dépannage. Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses, dans les limites contractuelles.

##### Remplacement des pièces défectueuses

Si besoin, le remplacement des pièces défectueuses se fera au moyen de pièces de gamme standard disponibles au moment de l'intervention et compatibles avec l'installation. Elles seront choisies afin de permettre le rétablissement du fonctionnement normal de l'équipement couvert et non pas un remplacement à l'identique.

##### Rédaction du bulletin d'intervention

Toute intervention donnera lieu à la rédaction d'un bulletin d'intervention signé par l'assuré à qui un exemplaire sera remis. L'intervention débute à compter de l'heure d'arrivée du prestataire chez le bénéficiaire. Le bulletin d'intervention comportera l'heure d'arrivée et de départ du prestataire, le motif et la durée de l'intervention, les prestations effectuées dans le cadre de l'intervention et les éventuelles pièces défectueuses remplacées, et en cas d'incidents hors du périmètre d'intervention, les motifs du refus d'intervention.

##### Délai de carence

Les garanties ne pourront être acquises qu'au-delà d'un délai de carence de 28 jours calendaires, suivant la date d'adhésion.

##### Cas de non-intervention

S'il apparaît dans l'habitation que l'incident se situe en dehors des périmètres d'intervention ou relève des exclusions indiquées dans les présentes conditions générales, aucune intervention ne sera effectuée dans le cadre du présent contrat.

**Si le prestataire estime que l'état général de l'installation garantie ne peut assurer une sécurité satisfaisante, il pourra limiter son intervention à la mise hors service provisoire de tout ou partie de l'installation de garantie ou décider de ne pas intervenir.**

De plus, l'assuré et le prestataire restent libres de contracter directement, sous leur propre responsabilité, pour réaliser aux frais du bénéficiaire toute réparation nécessaire et non contractuelle. L'ensemble des frais de déplacement, main d'œuvre, et remplacement des pièces liées à cette réparation sont à la charge du bénéficiaire qui les réglera directement auprès du prestataire.

##### Garantie contractuelle

L'assisteur accorde à l'Assuré une garantie contractuelle d'un an – déplacement, pièces et main d'œuvre – à compter de la date d'intervention, uniquement pour les prestations effectuées par le prestataire mandaté dans le cadre d'une intervention matérialisée par le bulletin d'intervention.

Pour mettre en œuvre cette garantie contractuelle, l'assisteur s'adressera au prestataire qui aura effectué l'intervention afin qu'il remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons liées à l'intervention.

##### Engorgement

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure/ extérieure présentant à court terme des risques évidents pour l'habitation.

##### Fuite d'eau

Écoulement d'eau à débit constant sur l'installation de plomberie intérieure / extérieure, présentant à court terme des risques évidents pour l'habitation. Une facture d'eau anormalement élevée ou un compteur d'eau qui tourne lorsque tous les robinets sont fermés ne peuvent être considérés comme étant la preuve d'une fuite d'eau.

##### Panne d'électricité

Dysfonctionnement survenu sur l'installation électrique intérieure provoquant une interruption de fourniture en électricité.

##### Installation de plomberie intérieure

Installation individuelle privative de plomberie située dans l'habitation et destinée à un usage privé.

Les points limites de l'installation de **plomberie intérieure** garantie se situent à partir (et en aval) du robinet d'arrêt général intérieur.

Pour les maisons individuelles n'étant pas équipées de robinet d'arrêt général intérieur, la limite est matérialisée à partir de la pénétration extérieure de la canalisation dans le mur de façade.

Les points limites de l'installation de **plomberie extérieure** garantie se situent à partir du compteur général extérieur jusqu'au robinet d'arrêt général intérieur ou jusqu'à la paroi extérieure du mur de façade. Les parties fixes de l'installation extérieure d'évacuation (circuit d'évacuation) des eaux usées propre au domicile, canalisation d'eau (circuit d'alimentation) situées à l'extérieur de l'habitation et dont le bénéficiaire est responsable, sont garanties.

### Installation électrique

Installation individuelle privative d'électricité située dans l'habitation et destinée à un usage privé.

Le point limite de l'installation électrique intérieure garantie se situe en aval du compteur installé par la compagnie de distribution d'électricité.

### Faits générateurs

#### a. Plomberie intérieure

Tout événement accidentel survenant sur les équipements privatifs, dont l'assuré est responsable, qui sont compris dans les limites de l'habitation et qui provoque l'un des incidents visés ci-après.

Sont couverts les fuites d'eau ou les engorgements survenus sur l'installation de plomberie intérieure garantie

##### • Circuit intérieur d'alimentation d'eau :

Fuite d'eau ou engorgement sur les canalisations intérieures d'alimentation et les joints situés sur ces canalisations jusqu'aux raccordements des appareils sanitaires et électroménagers de l'habitation.

##### • Circuit intérieur d'évacuation d'eau :

Fuite d'eau ou engorgement sur les canalisations intérieures d'évacuation et les joints situés sur ces canalisations,

Fuite ou engorgement sur la canalisation de trop-plein percé de baignoire, lavabo, bidet et évier,

Fuite ou engorgement sur le siphon PVC ou métal.

##### • Eau Chaude sanitaire

Fuite d'eau sur un ballon d'eau chaude électrique percé (prise en charge de la vidange uniquement),

Fuite sur le groupe de sécurité d'un ballon d'eau chaude électrique.

##### • Sanitaires

Fuite d'eau sur le joint de sortie de cuvette des WC,

Fuite sur le robinet d'arrêt de la chasse d'eau.

##### • Raccordement des appareils à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge)

Fuite d'eau sur joint et robinet de l'appareil à effet d'eau.

##### • Circuit de chauffage

Fuite d'eau sur le circuit d'eau du chauffage individuel, sur le robinet d'arrêt de la chaudière et le joint du té de réglage des radiateurs de chauffage individuel.

La vue du compteur d'eau qui tourne alors que tous les robinets sont fermés et/ la réception d'une facture anormalement élevée ne sont pas considérés comme des événements garantis et ne donnent pas lieu à une intervention pour recherche de fuite.

### b. Électricité :

Toute panne ou défaillance de l'installation électrique domestique située dans le domicile couvert après le compteur :

- Les câblages,
- Le tableau électrique,
- Les prises murales,
- Les interrupteurs,
- Les douilles des plafonniers et appliques fixes.

Les pannes et/ou défaillances résultant d'un dysfonctionnement dans la distribution de l'électricité ne sont pas couvertes.

### DEFINITION DES GARANTIES

#### a. Télé-diagnostic

Lorsqu'un événement garanti survient, l'Assisteur, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, procède à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès de l'Assuré. Au cours de ce diagnostic, l'Assisteur vérifie que l'incident décrit par l'Assuré est bien couvert par la présente convention et guide le bénéficiaire afin de :

- Tenter de déterminer la fuite d'eau et la stopper,
- Tenter de déterminer l'origine de l'engorgement et d'y remédier,
- Tenter de rétablir l'électricité ou à défaut, d'identifier le secteur de la panne.

### b. Modalités d'intervention

En cas d'intervention sur place du prestataire agréé, l'Assisteur organise et informe l'Assuré des modalités de cette intervention dans un délai de 2 heures à partir de la fin de la communication téléphonique de l'Assuré.

En cas d'urgence, lorsque le télédiagnostic reste infructueux, l'Assisteur fait le nécessaire pour que l'intervention sur place soit réalisée dans la demi-journée ouvrée qui suit la fin de la conversation téléphonique avec le bénéficiaire.

Soit :

- en cas d'appel entre 8h00 et 13h00, l'intervention aura lieu dans l'après midi entre 13h00 et 19h00.
- en cas d'appel entre 13h00 et 19h00, l'intervention aura lieu le lendemain dans la matinée entre 8h00 et 13h00.
- en cas d'appel entre 19h00 et 8h00, l'intervention aura lieu dans l'après midi suivant entre 13h00 et 19h00.

Dans tous les cas, l'intervention sera planifiée en fonction des disponibilités de l'Assuré.

L'Assuré bénéficie d'un nombre illimité d'interventions par an.

L'Assisteur prend en charge :

- Les frais de déplacement du professionnel,
- Les frais de main d'œuvre du dépannage jusqu'à trois heures maximum à compter de l'heure d'arrivée du professionnel,
- Les coûts des pièces strictement nécessaires au dépannage à concurrence de 100 euros, pour l'ensemble des pièces.

Le prestataire procède au remplacement de la section de la canalisation ou au remplacement de l'élément de l'installation à l'origine de la fuite ou nécessaire à sa réparation à l'exclusion de toute autre section ou élément. Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses, dans les limites contractuelles.

Ces pièces sont exclusivement les suivantes :

##### • **Pour la plomberie intérieure**

Joint de canalisation,

Joint de canalisation intérieure d'alimentation et d'évacuation d'eau,

Joint de sortie de cuvette de WC,

Joint de chasse d'eau de WC,

Joint de raccordement aux appareils ménagers à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge),

Robinet d'arrêt des appareils ménagers à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge),

Robinet d'arrêt intérieur d'alimentation générale d'eau,

Robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC,

Robinet ou té de réglage de chauffage individuel,

Tuyau de canalisation intérieure d'alimentation et d'évacuation d'eau,

Siphon PVC ou métal,

Tuyau de canalisation de trop-plein de baignoire, de lavabo, de bidet et d'évier,

Tuyau de circuit d'eau de chauffage individuel,

Groupe de sécurité des ballons d'eau chaude,

Robinet d'arrêt des chaudières.

##### • **Pour l'électricité :**

Fusibles et porte,

Appareillage de base (interrupteur de commande),

Prise monophasée et câbles dans la limite de 10 mètres,

Disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel.

### EXCLUSIONS

**a. Exclusions spécifiques à la garantie Plomberie Intérieure**  
**Sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :**

- **Toute intervention à l'extérieur de l'habitation, sur les réseaux d'évacuation des eaux fluviales, les fosses sceptiques et bacs à graisse,**
- **Les fuites d'eau ou engorgements sur les canalisations qui relèvent de la copropriété, du chauffage au sol ou du domaine public,**
- **Les fuites d'eau sur les appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier, WC... robinetterie, cumulus) et leur remplacement,**
- **Toute intervention sur les corps de chauffe (radiateurs,...) , pompe à chaleur, chauffages solaires, chaudières,**
- **L'intervention sur les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs, les adoucisseurs d'eau,**
- **Toute intervention sur les systèmes de climatisation.**

#### b. Exclusions spécifiques à la garantie électricité

Sont exclus et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- Les travaux nécessaires à une réalimentation définitive de l'installation électrique intérieure du client, installation électrique non permanente située à l'extérieur du logement,
- Les interventions portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite),
- Les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique intérieure,
- Les pannes électriques causées ou provoquées par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- Les pannes électriques couvertes au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978),
- Tout dysfonctionnement électrique imputable à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité,
- Les frais de réparation ou de remplacement si le prestataire que nous missionnons est dans l'incapacité de réparer les installations électriques intérieures du fait de leur ancienneté ou de leur usure,
- Les pannes d'électricité répétitives causées par une non remise en état de l'installation électrique intérieure suite à une première intervention,
- Les éventuels dommages rendus nécessaires pour assurer le dépannage électrique,
- Tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation électrique intérieure causé par la négligence, mauvais entretien, malveillance ou la modification de l'installation électrique intérieure en non-conformité avec les recommandations de la profession,
- Les frais encourus alors que le bénéficiaire a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne d'électricité,
- Les installations électriques intérieures faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- Les appareils électriques, électroniques, électroménagers, les consommables tels que les ampoules, les transformateurs, les systèmes de transmission et les installations fixes de radio, de télévision, de téléphonie, d'alarme, d'interphonie, de visiophonie ainsi que les commandes d'ouverture et d'accès au garage, les radiateurs et convecteurs,
- Les systèmes de climatisation, de chauffage au sol et de pompe à chaleur, les installations électriques raccordées à une pompe utilisée pour une piscine, plan d'eau, aquarium, etc...
- Les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion.

#### c. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- Toute intervention sur les piscines, sur les appareils ménagers à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...) et sur les sanibroyeurs,
- La recherche de fuite pour une fuite d'eau sans écoulement visible (ex. exclusion des tâches d'humidité sur les parois),
- Les pannes électriques, les fuites d'eau ou engorgements causés ou provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive du bénéficiaire,
- Les fuites d'eau ou les engorgements couverts au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978),
- Les pannes électriques, les fuites d'eau ou engorgements connus ou survenant avant la date de souscription ou pendant le délai de carence,

- Les interventions sur une installation que l'état général ou la vétusté rend dangereuse,
- Les dommages matériels provoqués par une fuite d'eau ou un engorgement,
- Les dégâts causés aux canalisations par le gel,
- Les frais engagés par le bénéficiaire ou toute autre personne ou afférents aux pièces non couvertes,
- Les éventuels dommages rendus nécessaires pour réparer la fuite d'eau ou désengorger ou leurs conséquences,
- Les conséquences d'évènements climatiques, tempêtes, affaissements, inondations,
- La réfection à l'identique des supports quels qu'ils soient,
- Les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble ou d'une partie de l'installation de plomberie intérieure ou de l'installation électrique,
- Toute intervention sur plomberie nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou de démontage,
- Tout événement survenant dans une habitation restée inoccupée plus de 60 jours consécutifs.

#### PRISE D'EFFETS POUR L'ASSURE

La prise d'effets de l'adhésion court à partir de la date mentionnée sur le certificat d'adhésion de l'Assuré, sous réserve du paiement de la première cotisation et conformément à la réglementation sur la vente à distance de services figurant au paragraphe Vente à distance de produits financiers. En cas de souscription en ligne et de procédure double clic, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Assuré aux clauses et conditions contenues dans le présent document. A la demande expresse de l'assuré, l'adhésion pourra prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation.

#### DUREE

L'Assuré est couvert pour une période d'un an à compter de l'adhésion. Celle-ci se renouvelle chaque année par tacite reconduction au 1er jour du mois qui précède sa date anniversaire.

#### CESSATION DE L'ADHESION POUR L'ASSURE

L'assurance prend fin à l'égard de chaque Assuré :

- en cas de non paiement de la cotisation,
- en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat entre direxi. et Inter Partner Assistance,
- en cas de dénonciation par l'Assuré dans les 30 jours suivant la réception du courrier d'information de la modification du contrat d'assurance,
- à l'échéance principale de l'adhésion par l'envoi d'un courrier recommandé à l'Assuré deux mois avant la date d'anniversaire de son adhésion.

#### COTISATION ET SA REVISION

Le montant de la cotisation annuelle est exprimé en euros et comprends les frais et taxes. direxi. pourra offrir à l'assuré le bénéfice du fractionnement mensuel de la cotisation. Le montant de la cotisation est calculé au tarif en vigueur à la date de l'adhésion. Il figure sur le certificat d'adhésion.

La cotisation est payable :

- Soit par prélèvement sur un compte bancaire dont le client est titulaire,
- Soit par prélèvement sur la carte bancaire de l'assuré,
- Soit le cas échéant par chèque bancaire ou postal sur un compte bancaire dont le client est titulaire à l'ordre de **direxi.**

**La cotisation est révisable annuellement. Sa révision ou celle des garanties s'impose à tous les assurés qui disposent de la faculté de résilier leur adhésion en cas de désaccord dans les 30 jours suivant la réception du courrier les informant de la modification.**

Faculté de modification de la garantie :

La possibilité pourra être offerte à l'assuré de modifier le montant de sa garantie et/ou la durée d'indemnisation. Les nouvelles conditions de garantie ainsi que leur date d'effet seront indiquées dans le nouveau certificat d'adhésion. En contrepartie, la cotisation sera augmentée et figurera dans le nouveau certificat d'adhésion.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance entraîne la suspension de l'adhésion 30 jours après mise en demeure par lettre ou e-mail envoyé par **direxi.** L'adhésion pourra ensuite être résiliée, sauf paiement par l'assuré de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat. Dans ce cas, l'adhésion non résiliée reprendra ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées l'ensemble des sommes dues ainsi que celles venues à l'échéance pendant la période de suspension de l'adhésion.

En cas de fractionnement de la cotisation, direxi. se réserve le droit de

demander à l'assuré en situation d'impayés le paiement de l'intégralité de la cotisation restant due, à partir du premier impayé jusqu'à la date anniversaire de l'adhésion.

#### CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

##### a. Responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut être tenu responsable de tout événement qui ne serait pas directement causé par son prestataire agissant dans le cadre des réparations d'urgence.

La responsabilité de l'Assisteur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'utilisation par le bénéficiaire des informations ou conseils donnés lors d'une intervention.

##### b. Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

#### CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

##### a. Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à tout Assuré.

##### b. Mise en jeu des garanties

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec l'Assisteur sont prises en charge. L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 14 90

- par télécopie : 01 55 92 40 39

- par courrier : « INTER PARTNER ASSISTANCE FRANCE » 6 rue André Gide 92320 – Châtillon

##### c. Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévues à la présente convention sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

##### d. Déchéance des garanties

Le non-respect par l'Assuré de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

#### CADRE JURIDIQUE

##### a. Résiliation par l'Assuré

L'Assuré peut mettre fin à son adhésion à tout moment en contactant **direxi**, au 03.59.69.80.45, ou en adressant à **direxi** – service clients, 1, rue du Molinel, 59290 Wasquehal, une lettre en recommandé ou un e-mail de résiliation à [www.serviceclients@direxi.com](mailto:www.serviceclients@direxi.com). La résiliation prendra effet à l'échéance qui suit la date de réception de la lettre ou de l'e-mail par **direxi**. L'Assuré cessera d'être assuré au titre du présent contrat à partir de la date de prise d'effets de la résiliation.

##### b. Informations des assurés

Si l'Assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, **direxi**, est en mesure d'étudier ses demandes et réclamations. Pour cela, il peut se connecter sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou contacter **direxi**, par courrier à **direxi** - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou par téléphone au 03 59 69 80 45. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut écrire au Service Juridique de l'Assisteur : 6 rue André Gide – 92320 Châtillon. Si un désaccord subsiste, il a toujours la faculté de faire appel au MEDIATEUR de la société Inter Partner Assistance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les données concernant l'Assuré sont destinées à **direxi**, et à Inter Partner

Assistance. Elles sont obligatoires pour la gestion du contrat d'assurance. L'Assuré reconnaît que **direxi**, et Inter Partner Assistance, responsables du traitement de son adhésion, peuvent communiquer ses réponses ainsi que les données le concernant qu'ils pourraient ultérieurement recueillir à l'occasion de la gestion de son dossier, à ses mandataires, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants, dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la gestion de son dossier.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de **direxi** - Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal - ou en se connectant sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr). et d'Inter Partner Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

Par ailleurs et conformément à la loi « informatique, fichiers et libertés » l'Assuré reconnaît être informé que les données recueillies par **direxi**, lors de l'adhésion peuvent être utilisées au sein du Groupe 3 Suisses International et également de ses sociétés partenaires à des fins de prospection commerciale auxquelles il peut s'opposer en se connectant sur le site Internet [www.direxi.fr](http://www.direxi.fr) ou par courrier à **direxi**. (Service Clients – 1 rue du Molinel – 59290 Wasquehal).

Inter Partner Assistance en revanche, s'interdit d'utiliser les données ainsi collectées à des fins de prospection commerciale.

##### c. Subrogation

L'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

##### d. Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription.

##### e. Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

##### f. Autorité de contrôle

L'Assisteur est contrôlé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située 10 – 14 Rue du Congrès 1000 Bruxelles, Belgique.

#### VENTE A DISTANCE DE PRODUITS FINANCIERS

Au regard de la réglementation sur la vente à distance, l'Assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la prise d'effet de l'adhésion indiquée dans le certificat d'adhésion. Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de **direxi**. (Service Clients - 1 rue du Molinel - 59290 Wasquehal) sur le modèle suivant : « je soussigné (nom/prénom) souhaite renoncer à mon adhésion effectuée en date du ..... , fait à ..... , le ..... Signature ».

Le droit applicable aux relations contractuelles et précontractuelles est le droit français.

La langue utilisée pendant les relations précontractuelles et la durée du contrat est le français. L'Assuré a reconnu avoir pris bonne note que tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. Conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances, toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion du risque annule les garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.